

ASSURANCE DES BIENS

BIENS DIVERS

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants arrêtés pour chacun. La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

1. BIENS GARANTIS

La présente assurance porte sur les biens (y compris les accessoires et les pièces de rechange s'y rapportant) qui sont décrits expressément aux Conditions particulières – (Réf. 01 ou 02), qui appartiennent à l'Assuré ou dont il est responsable, mais uniquement pendant qu'ils se trouvent sur terre ou à bord de traversiers publics approuvés par les autorités provinciales ou fédérales ou des wagons de correspondance s'y rapportant.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce, lorsque les biens se trouvent :

- 2.1. **Sur terre** – au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique;
- 2.2. **Sur des traversiers** – uniquement pendant que cesdits traversiers sont dans les eaux territoriales du Canada.

3. RISQUES GARANTIS

Sont couverts, sous réserve des exceptions ci-après, les risques énoncés ci-dessous au titre de la Garantie stipulée aux Conditions particulières.

3.1. Garantie A – (Réf. 01)

Tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis;

3.1. Garantie B – (Réf. 02)

Les risques ci-dessous pouvant directement atteindre les biens garantis, à savoir :

- 3.1.1. l'incendie et la foudre;
- 3.1.2. les explosions;
- 3.1.3. les tempêtes de vent ou la grêle;
- 3.1.4. l'effondrement de ponts, quais, rampes de chargement ou ponceaux;
- 3.1.5. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou d'objets tombant d'aéronefs ou de véhicules spatiaux;
- 3.1.6. la collision, le déraillement, le versement ou le capotage du véhicule transportant les biens garantis (la rencontre de véhicules à l'accrochage ou au décrochage et le heurt avec les chaînes de trottoirs ou toute autre partie de la chaussée ne seront pas considérés comme collision);
- 3.1.7. l'échouement, le naufrage, l'incendie ou la collision d'un bac ou ferry-boat y compris les frais d'avarie commune ou de sauvetage;
- 3.1.8. la fumée occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage ou de cuisson;
- 3.1.9. la fuite d'installations de protection contre l'incendie;
- 3.1.10. les actes malveillants ou le sabotage.

4. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré, une franchise selon le montant stipulé aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus :

- 1.1. L'or ou l'argent en lingots, les espèces, les valeurs et les documents négociables ou ayant une valeur marchande;
- 1.2. Les fourrures, les vêtements garnis de fourrure, les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et pierres fines, l'or, l'argent, le platine et les autres métaux ou alliages précieux, à l'exception des biens de cette nature décrits aux Conditions particulières;
- 1.3. Les biens se rapportant aux opérations forestières, à un moulin à scie ou à un atelier où l'on travaille le bois;
- 1.4. Les biens situés ou enfouis sous terre, sous l'eau ou dans les caissons;
- 1.5. Les biens qui sont devenus partie permanente d'une structure;
- 1.6. Les plans, photocalques, dessins et devis;
- 1.7. Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés;
- 1.8. Les biens saisis ou confisqués en raison d'infractions à la loi ou par ordre des autorités civiles.

2. RISQUES

Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- 2.1. Aux appareils, installations ou fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions;
- 2.2. Aux pneus ou chambres à air, sauf du fait d'un incendie, de la foudre, d'une tempête de vent, du vol, ou s'ils surviennent à l'occasion d'un autre dommage couvert par les présentes;
- 2.3. Aux enregistrements électroniques, notamment leur effacement, par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre;
- 2.4. Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine;
- 2.5. Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

- 2.6. Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, le gel, les variations de température, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites de récipients, l'exposition à la lumière, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne l'incendie, la foudre, les tempêtes de vent, la grêle, les explosions, les grèves, les émeutes, le choc de véhicules terrestres, d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux, la fuite d'installations de protection contre l'incendie, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils, le vandalisme, les actes malveillants, le vol, les tentatives de vol, ou les accidents atteignant les moyens de transport;
- 2.7. Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à des biens en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions;
- 2.8. Par les pannes ou dérèglements mécaniques, les vices de matériaux ou les défauts de fabrication, sauf en ce qui concerne l'incendie;
- 2.9. Par un emballage, une préparation ou un rangement inappropriés ou des manipulations brutales;
- 2.10. Par les actes malhonnêtes (notamment le détournement et le recel) de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne à qui des biens sont confiés, sauf les dépositaires à titre onéreux;
- 2.11. Par la guerre étrangère ou civile, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire;
- 2.12. Par tout accident nucléaire aux termes de la Loi sur la responsabilité nucléaire, par une explosion nucléaire ou par la contamination imputable à toute substance radioactive.

Sont également exclus :

- 2.13. L'usure normale, le vice propre ou caché;
- 2.14. La disparition inexpliquée et les pertes découvertes en cours d'inventaire;
- 2.15. Les dommages et les frais de nettoyage occasionnés directement ou indirectement par un écoulement, déchargement, déversement, fuite ou suintement de toute matière pouvant polluer ou contaminer.

Cette exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés directement aux biens garantis par les **Risques garantis** au paragraphe 3.2., le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport (sous réserve que ces risques ne soient pas exclus par ailleurs).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. EXTENSION DE LA GARANTIE

La garantie est étendue **aux biens nouvellement acquis**, à savoir ceux qui tombent dans la classe de biens garantis par les présentes étant précisé que :

La garantie prend effet dès les acquisitions susdites et se termine, sous réserve d'un maximum de 30 jours, le jour où les biens en question sont portés, par avenant, au contrat;

- 1.1. La garantie de l'Assureur se limite à 25 % du montant total de garantie stipulé en regard des biens, sous réserve d'un maximum de 3000 \$;
- 1.2. La règle proportionnelle ne s'applique pas à la présente extension.

2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

(applicable séparément à chaque article ou sous-article assuré).

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance, à concurrence du pourcentage stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

3. VERROUILLAGE DES VÉHICULES – ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métallique entièrement fermé, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les portes et fenêtres desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces. La présente clause s'applique aux biens sur lesquels aucun transporteur public n'a pouvoir de direction ou de gestion.